



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/967  
23 janvier 2004

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 1 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 34**

(Prévention des risques d'incendie)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/64, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/953, par. 108).

Paragraphe 5.9.1.1.1, correction sans objet en français.

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

"5.11 Le réservoir de carburant et ses parties accessoires doivent être conçus et installés de manière à éviter tout risque d'inflammation due à l'électricité statique. Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) d'évacuation des charges. Le fabricant démontrera au service technique la ou les mesures qui garantissent le respect de ces prescriptions."

Paragraphe 6.2.4, modifier comme suit:

" ...

...

Entre chaque basculement successif de 90°, l'intervalle sera de 1 à 3 minutes."

Annexe 5,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

"2. RÉSISTANCE MÉCANIQUE

. Le réservoir doit être soumis, dans les conditions prescrites au paragraphe 6.1 du présent Règlement, à un essai d'étanchéité et de résistance à la déformation. Le réservoir et tous ses accessoires doivent être installés sur un banc d'essai d'une façon correspondant à leur mode d'utilisation sur le véhicule pour lequel le réservoir est prévu ou montés sur le véhicule lui-même ou montés sur un banc d'essai consistant en une section du véhicule. À la demande du fabricant et avec l'accord du service technique, le réservoir peut être soumis à l'essai sans utiliser de banc d'essai. Le liquide d'essai est l'eau à 326 K (53 °C), et le réservoir doit être rempli à pleine capacité. Le réservoir est soumis à une pression intérieure relative égale au double de la pression de service et dans tous les cas au moins égale à 30 kPa à une température de 326 K  $\pm$  2 K (53 °C  $\pm$  2 °C) pendant une durée de cinq heures. Au cours de l'essai, aucune fissure ni fuite ne doivent se produire sur le réservoir ou ses accessoires; des déformations permanentes sont cependant admises."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 Avant l'essai le réservoir est rempli de carburant d'essai à 50 % de sa capacité puis entreposé, sans être hermétiquement fermé, à une température ambiante de 313 K  $\pm$  2 K (40 °C  $\pm$  2 °C) jusqu'à ce que la perte de poids par unité de temps soit constante, mais pendant quatre semaines au maximum (temps de stockage préliminaire)."

---